

TOME 4

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE :



Conclusions et avis motivés de la
commission d'enquête du projet de PPRi
de la Moder

Table des matières

1	<i>RAPPEL DE LA PHILOSOPHIE DU PPRI DE LA MODER</i>	3
1.1	Objet de l'enquête publique	3
1.2	Désignation de la commission d'enquête :(Code de l'environnement Article R.123-5)	4
1.3	Arrêté portant ouverture de l'enquête publique du PPRI de la Moder	4
1.4	Organisation et déroulement de l'enquête.....	4
1.5	Conformité et qualité du dossier de l'enquête.....	4
2	<i>Avis de la commission d'enquête sur la conformité et la qualité du dossier</i>	5
3	<i>SYNTHESE SUR LE MÉMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE</i>	6
4	<i>AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET DE PPRI DE LA MODER AINSI MODIFIE ET PROPOSE DANS LE MÉMOIRE EN REPONSE</i>	7
5	<i>AVIS FINAL DE LA COMMISSION D'ENQUETE</i>	10

1 RAPPEL DE LA PHILOSOPHIE DU PPRI DE LA MODER

Le PPRI a pour vocation de limiter au mieux l'exposition aux risques des personnes et des biens.

Pour ce faire, le PPRI a pour objectif premier de cartographier les zones à risques et de les réglementer. Le PPRI a ainsi pour objet entre autres de :

- **Délimiter** les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, interdire tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où ceux-ci pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- **Délimiter** les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- **Définir** les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- **Définir** les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les documents réglementaires du PPRI informent d'une part sur le risque encouru via la partie « **zonage réglementaire** », d'autre part édictent des mesures de prévention via **le règlement**. Sur l'ensemble de son périmètre, le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers. À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux) par un arrêté de mise à jour.

Dans le cadre du PGRI du district hydrographique du Rhin et de la Meuse les communes du bassin versant de la Moder ont été identifiées au regard du risque inondation par débordement de la Moder. Le PPRI de la Moder s'étend sur 44 communes.

1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique unique est relative au projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur les 44 communes du bassin versant de la Moder, représentant 137 914 habitants et couvrant 695,81 km². Le risque d'inondation pris en compte par ce PPRI concerne uniquement la submersion par débordement de la Moder et de ses affluents.

Le PPRI de la Moder a bien pour objet de :

- Définir les zones exposées au risque d'inondation
- Fixer, pour chacune des zones, les interdictions et/ou contraintes de constructions
- Imposer des mesures de protection des constructions existantes.

1.2 Désignation de la commission d'enquête :(Code de l'environnement Article R.123-5)

Par la décision n° E 20 000 011 / 67 du 30-01-2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Didier ANNE-BRAUN en qualité de Président de la commission d'enquête et en qualité de membres titulaires Messieurs Charles WALDVOGEL, Alfred MAECHLING, Frédéric MAHE et Alexandre GARDEA pour l'enquête publique unique concernant le PPRI de la Moder.

1.3 Arrêté portant ouverture de l'enquête publique du PPRI de la Moder

L'autorité responsable du projet du PPRI durant l'enquête est la Direction Départementale des Territoires du Bas Rhin, Service Environnement et Risques.

1.4 Organisation et déroulement de l'enquête

La présente enquête relève du Code de l'Environnement - Articles L 123-2 à L 123-18 et R 123-2 à R 123-23 (Procédure et déroulement de l'enquête publique),

L'enquête publique était initialement prévue du 27 avril 2020 au 10 juin 2020. Arrêtée le 17 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID, **l'enquête publique a été reportée à l'automne par la préfecture du Bas-Rhin.**

L'enquête s'est déroulée, dans de très bonnes conditions sur une durée de 45 jours consécutifs, du lundi 5 octobre 2020 au mercredi 18 novembre 2020 à 18h, au siège de l'enquête publique (Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg) dans des conditions matérielles excellentes d'accueil du public et avec une implication positive des élus et du personnel communal des différents lieux des permanences.

Selon le calendrier prévu, 44 permanences ont été tenues dans les mairies des communes concernées et au siège de l'enquête publique.

L'enquête a fait l'objet des publications légales dans deux quotidiens locaux (DNA et Affiches d'Alsace et de Lorraine). Par ailleurs, la publicité a été effectuée par un affichage conforme à la législation (affiche jaune) dans chacune des communes concernées ainsi qu'au siège de l'enquête. Cet affichage a été constaté par la commission d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, conformément à l'article R 562.8 du code de l'environnement, les maires ou leurs représentants des communes du territoire du PPRI, ont été auditionnés par la commission d'enquête.

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les prescriptions du Code de l'Environnement et de l'Arrêté de l'Autorité organisatrice.

1.5 Conformité et qualité du dossier de l'enquête

Les pièces exigées réglementairement pour un tel dossier, à savoir :

- L'arrêté d'ouverture,
- Les avis des communes et des personnes publiques et organismes associés,
- La décision de l'autorité environnementale, dispensant le projet d'une évaluation environnementale
- La note de présentation (151 pages)

- Le règlement (45 pages)
- Les cartes (3 cartes) et plans réglementaires (21 plans)
- La notice explicative et complémentaire (268 pages)
- L'annexe aux registres (110pages)

étaient pendant toute la durée de l'enquête à la disposition du public et des élus.

2 Avis de la commission d'enquête sur la conformité et la qualité du dossier.

La note de présentation, élément indispensable et fondamental pour bien comprendre les enjeux, les objectifs et le bien-fondé du nouveau projet de règlement, est conforme dans sa construction à ce que l'on peut attendre sur le plan réglementaire. Elle est facile d'accès, avec de nombreux tableaux et illustrations permettant de comprendre aisément les enjeux du projet de PPRi de la Moder.

La notice explicative et complémentaire, très conséquente, apporte l'ensemble des éléments mis en œuvre pour l'élaboration de ce projet ainsi que l'ensemble des délibérations des PPOA et les réponses apportées par le service instructeur aux réserves et observations de ces mêmes PPOA.

La commission d'enquête a particulièrement apprécié la lecture facile du tableau entre observations et réserves des PPOA, en droite ligne de leurs délibérations, et les réponses apportées par la DDT.

Cependant, la commission d'enquête regrette que les cartes des aléas inondation soient difficilement lisibles du fait du choix de l'échelle bien trop faible. La commission regrette également une lecture assez difficile du règlement pour le public mais aussi pour les PPOA. Les membres de la commission d'enquête ont été obligés à de nombreuses reprises de reprendre ce règlement pour bien en maîtriser les règles. Il est regrettable que ce type de document ne soit pas plus abordable, car cela risque de créer des ambiguïtés par la suite lors des dépôts de permis de construire.

À noter que les avis motivés des différents organismes associés et des différents conseils municipaux ont facilité le travail de lecture, de recherche puis d'analyse de la commission d'enquête. La qualité des avis et des réponses apportées par le service instructeur illustre bien la dynamique que l'État a engagée dans l'ensemble des phases de l'élaboration du PPRi de la Moder.

En conclusion, le dossier présenté est certes très technique, parfois ardu, mais très argumenté et opérationnel. Il s'est donc révélé lisible pour un non-initié, exception faite du choix de l'échelle de la carte des aléas. Il respecte dans sa constitution la réglementation en la matière. Il met bien en évidence les risques encourus, les mesures de prévention et de protection envisagées et les contraintes résultantes en matière d'urbanisme. (Cf. partie I, Généralités). En conséquence, sur le plan de la forme et du fond, compte tenu de la chronologie du montage du dossier, de la logique de sa présentation, de sa présentation et de sa lisibilité générale, la commission d'enquête est satisfaite du dossier présenté par le maître d'ouvrage.

3 SYNTHÈSE SUR LE MÉMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

À l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a remis son PV de synthèse en date du 27 novembre 2020.

Dans le cadre de ce procès-verbal de synthèse, la commission d'enquête a sollicité le maître d'ouvrage afin que ce dernier puisse apporter des compléments d'information et ou des réponses à l'ensemble des 97 contributions du public répertoriées dans le recueil intitulé « recueil des contributions du public » pendant la durée de l'enquête. Ces contributions viennent renforcer les 58 avis des PPOA (Personnes Publiques et Organismes Associées) formulés avant l'enquête publique sur le projet de PPRi de la Moder arrêté.

La commission a également sollicité le maître d'ouvrage pour apporter des réponses complémentaires aux observations des PPOA ayant fait l'objet d'un avis contraire ou d'une remarque de la part de la commission d'enquête aux réponses apportées par la DDT dans la notice explicative et complémentaire. La remarque ou l'avis contraire de la commission d'enquête se matérialise par le jeu de couleur suivant en fond de page du tableau de l'avis des PPOA, des réponses déjà apportées et l'avis de la C.E (Annexe 2, tome 2).

Sur fond vert : avis concordant avec le service instructeur (40 observations)

Sur fond orange : la commission d'enquête souhaite que le service instructeur réexamine sa réponse afin de mieux prendre en compte l'observation (12 observations)

Sur fond rouge : La commission d'enquête est en désaccord avec la réponse apportée, (5 observations)

Parallèlement à la demande de réponses complémentaires aux observations des PPOA (couleur orange et rouge), la commission d'enquête a proposé dans son PV de synthèse une mise en perspective du contenu des audits des maires permettant au maître d'ouvrage de mesurer le niveau d'incompréhension des élus vis-à-vis de ce projet et d'y apporter soit des compléments d'information, soit des réponses pouvant faire évoluer le projet de PPRi.

Le PV de synthèse, tome 2 du rapport d'enquête, comprend :

- Une synthèse de l'ensemble des observations des PPOA, des Maires dans le cadre de la phase d'audit des Maires, et du public.
- Le recueil des observations du public (Annexe 1, tome 2).
- Le tableau de l'avis des PPOA, des réponses déjà apportées et l'avis de la C.E (Annexe 2, tome 2).
- Les audits des maires (Annexe 3, tome 2).
- Le tableau de numérotation des observations du recueil (Annexe 4, tome 2).
- Courrier du 27 novembre 2020 de la commission d'enquête à Madame la Préfète de la région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin (Annexe 5, tome 2).

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, le Maître d'ouvrage a porté à la connaissance de la commission d'enquête les réponses à ce PV de synthèse. Ces réponses ont été directement consignées dans le document « Mémoire en réponse du 18 décembre 2020 ».

Le document « mémoire en réponse au PV de synthèse », constitue le tome 3 du rapport d'enquête. Dans un souci de clarté et de lisibilité du rapport d'enquête, et en concertation avec le maître d'ouvrage, la commission d'enquête a repris la totalité des réponses apportées dans le document « Mémoire en réponse » et a donné son avis pour chacune des observations en gardant la logique des trois chapitres proposés.

Nous disposons dans ce rapport, pour chaque observation exprimée durant l'enquête, un lien entre son inscription au registre, son suivi dans le PV de synthèse, son traitement dans le mémoire en réponse par le porteur de projet et l'avis de la commission d'enquête sur ce traitement.

4 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET DE PPRI DE LA MODER AINSI MODIFIE ET PROPOSE DANS LE MÉMOIRE EN REPONSE.

Suite au Procès-Verbal de synthèse élaboré par la commission d'enquête, les services de la DDT ont apporté, dans le mémoire en réponse, pour chacune des observations émises lors de l'enquête soit un complément d'information, soit des éléments de clarification, soit certains ajustements au projet de PPRI.

L'importance du mémoire en réponse permet de mesurer la nécessité de soumettre la procédure d'élaboration d'un PPRI en enquête publique. La commission d'enquête constate :

- ✓ Que les avis formulés par les PPOA ont été soigneusement repris par le maître d'ouvrage dans le chapitre 1, partie A, pour chaque commune et chapitre 2 pour les PPOA n'étant pas une commune ;
- ✓ Que les observations issues des audits des Maires ont bien été intégrées aux réponses du maître d'ouvrage dans le chapitre 1, partie B, pour chaque commune ;
- ✓ Que les observations du public ont toutes suscité de la part du maître d'ouvrage un examen spécifique que l'on retrouve au chapitre 1, partie C.

Parallèlement aux réponses apportées aux observations du public, le service instructeur a apporté une réponse plus globale à certaines questions récurrentes du public ou des Maires. Cette réponse plus globale se trouve au chapitre 3 du mémoire en réponse à travers 6 thématiques. Les réponses apportées s'appuient sur les grands principes méthodologiques développés lors des phases d'élaboration du projet en préservant au mieux la limitation de l'exposition aux risques des biens et des personnes.

La commission d'enquête apprécie que l'ensemble des points mentionnés au PV de synthèse, reprenant la totalité des observations, aient été analysés par le porteur du projet du PPRI arrêté.

Dans l'analyse de ce mémoire en réponse, la commission d'enquête constate que le service instructeur est resté très fidèle à la méthodologie déployée lors des phases d'élaboration du projet de PPRI, que ce soit pour la caractérisation des aléas (vitesse et hauteur d'eau) ou que ce soit pour la caractérisation des enjeux (occupation des sols entre secteurs urbanisés ou secteurs non urbanisés, linéaires et ponctuels). Cette constance dans le respect de la méthodologie est évidemment un signe de qualité et d'équité.

Sur les 97 observations du public, tout mode de consignation confondu, seulement 9 observations ont fait l'objet d'un ajustement du plan de zonage réglementaire modifiant ainsi le projet de PPRI. Les 9 réponses portent essentiellement sur un changement de parcelles classées orange en zone bleu clair du PPRI. On comptabilise 26 réponses qualifiées de réponse pédagogique de la part du service instructeur à des demandes d'information complémentaire ou de clarification. Pour le reste, 62 observations sur 97, soit 64%, n'ont guère trouvé une réponse satisfaisant les demandeurs. 31 réponses négatives portent sur des demandes de requalification de zone orange en zone bleu clair. Les autres demandes insatisfaites concernent les observations exprimées par les communes et leurs maires sur la révision entre autres du centre urbain ou de l'exclusion de zone IAU au sein du secteur urbanisé.

Le projet de règlement est quant à lui resté identique à l'exception des corrections déjà apportées dans la notice explicative et complémentaire dans la version soumise à enquête publique, comme le fait de préciser la notion d'emprise au sol au sujet de la faisabilité des extensions de 20 m² des habitations dans les zones où l'aléa est fort, permettant ainsi une construction sur plusieurs étages.

Si la commission d'enquête se trouve en phase avec les réponses du service instructeur sur le refus de satisfaire des demandes de propriétaires de parcelles de terrain classées en zone urbanisée avec aléa fort (zone orange) afin de les reclasser en aléa d'inondation faible ou moyen (zone bleu clair), elle estime que le service instructeur est resté trop inflexible vis-à-vis des demandes des élus.

Dans son Procès-Verbal, la commission d'enquête a particulièrement sensibilisé le maître d'ouvrage sur les fortes réticences des maires et des élus vis-à-vis du projet de PPRI de la Moder. La commission d'enquête a particulièrement mis en avant les questions autour de la délimitation des centres urbains et l'exclusion des zones AU initiées dans les PLUi dans la définition des secteurs urbanisés. Cette mise en avant par la commission d'enquête, avec parfois des avis clairement exprimés dans les commentaires de la commission d'enquête aux réponses apportées aux questions des PPOA, n'a pas infléchi l'approche du maître d'ouvrage.

Le service instructeur précise sa position vis-à-vis des élus et des PPOA dans le chapitre 3 de son mémoire en réponse dans la thématique n°4. Il précise que la loi prévoit l'association des acteurs du territoire à l'élaboration du PPRI, afin justement de prendre en compte les enjeux de développement des territoires. En revanche rien n'est dit sur ce que veut dire concrètement « association ». L'association est un terme utilisé par l'administration dans les relations avec les organismes et les personnes concernées. L'utilisation de ce terme n'est pas toujours bien comprise par les élus et le public et mérite d'être éclaircie.

Le code de l'environnement le précise dans ses articles R-562- 1 à 11 :

- Dans l'article R562-2 « l'arrêté définit les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale... »
- Dans l'article R562-7, il est précisé que les PPR sont soumis à l'AVIS des conseils municipaux.

Les différents articles de cette section du Code insistent bien sur le côté consultatif vis-à-vis des personnes ou des collectivités concernées mais n'évoquent à aucun moment un pouvoir de décision. Différentes circulaires sont encore plus explicites, en particulier celle du 3 Juillet 2007, qui prévoit en outre « l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPR approuvé pour information. »

Cette circulaire est complétée par le décret 2011-765 du 28 juin 2011 qui précise bien le contexte de cette « association » : les mots-clés extraits du texte sont consulter, informer, débattre, recueillir les avis, adhérer au projet et se l'approprier, affiner la cartographie, engager un travail de réflexion sur les travaux de protection à réaliser.

Le service instructeur, dans sa réponse à l'audit du maire de Bischwiller, précisant que l'élaboration du PPRI est une compétence dévolue par le code de l'environnement à l'État et que l'échelon communal ou intercommunal n'est pas invité juridiquement à une co-construction de ce type de projet, est en phase avec le code de l'environnement et la circulaire du 3 juillet 2007.

La position du service instructeur, sur cette notion d'association, est source d'insatisfaction des élus. Bien que les maires mesurent globalement l'utilité du PPRI, ainsi que la préoccupation des services de l'état à œuvrer pour la mise en sécurité des biens et des personnes, ils estiment qu'il faut être moins intransigeant par rapport aux règles nationales, souvent édictées pour répondre à des risques d'inondation subite, violente et peu contrôlable, alors que le Pays Rhénan et la majeure partie du bassin versant de la Moder sont sur un territoire plat avec de vastes et larges zones d'expansion de crue.

Les maires partagent évidemment les préoccupations de sécurité des biens et des personnes, car ce sont eux qui sont chargés d'assurer au quotidien la sécurité de leurs administrés. Ils souhaitent cependant un assouplissement raisonnable de certains points du règlement, afin de permettre un développement harmonieux de l'urbanisme et du développement économique dans leurs communes qui sont eux aussi des facteurs de sécurité. Préserver des emplois et du développement économique contribue également à la sécurité des populations et des biens. Un bon nombre d'élus appellent justement à l'idée de co-construction entre les services de l'état et les collectivités locales. En effet, les nombreuses rencontres ou consultations sont restées essentiellement formelles et informatives et donc insuffisantes pour aboutir à un vrai projet partagé au niveau de l'ensemble des échelons de responsabilité d'un territoire. La demande de co-construction paraît un terme fort, mais il est vrai que ce terme est nouveau dans le vocabulaire des acteurs du développement des territoires et que la logique d'association exprimée dans la loi datant du début des années 2000 se doit d'évoluer.

La Commission reconnaît bien volontiers la qualité du travail d'information et de pédagogie du service instructeur en direction des élus et des PPOA, et ceci dans l'ensemble des phases de l'élaboration du PPRI de la Moder. La commission ne sous-estime pas que pendant la durée de ces phases d'élaboration les services de l'État ont accompagné les Maires pour rendre possible la compatibilité des PLUI(s) avec le futur projet de PPRI. Elle considère néanmoins que l'action publique et le développement cohérent des territoires, dans cette période marquée par les dérèglements sociaux, culturels, économiques, écologiques et climatiques, trouveront aussi leur force en redonnant une capacité d'initiative et d'écoute à celles et ceux qui sont au plus près des terrains. La commission d'enquête estime que le service instructeur n'a pas suffisamment utilisé les espaces d'interprétation des règlements nationaux ou d'appréciation de certaines situations d'aménagement du territoire qui auraient pu satisfaire certaines demandes utiles des maires pour le développement de leurs communes. Il est vrai également que les priorités et les enjeux d'aménagement des territoires changent selon l'échelon de responsabilité auquel on appartient. Les enjeux de l'intérêt général ne sont pas les mêmes si l'on se place au niveau d'une commune ou d'un département. Les leviers ne sont pas les mêmes et la commission d'enquête comprend aisément que la somme des assouplissements aux risques inondables sur l'ensemble du bassin versant de la Moder n'a pas le même poids qu'un assouplissement minime au niveau d'une commune. La commission a bien conscience que les équilibres à trouver sont difficiles et que cette recherche nécessite que l'ensemble des acteurs de l'action publique partage les préoccupations des uns et des autres et ait une bonne approche des enjeux de demain concernant l'habitabilité humaine des territoires et de la planète.

5 AVIS FINAL DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'ensemble des paramètres de la déclaration de projet développé dans toutes les études, synthèses, délibérations, avis et concertations mis en œuvre **participe à la cohérence globale du Projet du Risque d'Inondation de la Moder**

Vu : le dossier et documents soumis à l'enquête publique,

Vu : les dispositions prises pour informer le public, publications dans la presse, affichages, sites informatiques,

Vu : le déroulement de l'enquête,

Vu : la réalisation des audits des Maires

Vu : le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-23, ainsi que ses articles L.103-2 à L.562-1 à L.562-9-2 et R.562-1 à R.562-11,

Vu : l'Arrêté du SGAR n° 2015-318 en date du 30 novembre 2015, portant approbation des Plans de Gestion des Risques Inondables des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse,

Vu : les arrêtés du 13 juillet 2011 et du 20 décembre 2018 prescrivant l'élaboration d'un PPRI de la Moder,

Vu : la décision du 11 décembre 2018 de l'Autorité Environnementale mentionnant que le projet de PPRI de la Moder n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale

Vu : l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 30 janvier 2020 désignant une commission d'enquête,

Et considérant,

- L'avis favorable de la commission d'enquête sur la conformité du dossier, la qualité des documents et plans et sur la clarté des données le constituant,
- Que l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté d'enquête publique portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique relative au projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Moder du 20 août 2020,
- Que l'autorité responsable du projet d'élaboration du PPRI est la Direction Départementale des Territoire par son Service Environnement et Risques,
- Que le débat démocratique généré par la procédure d'enquête publique, par la qualité des observations exprimées, a été exemplaire,
- Que le maître d'ouvrage a apporté des réponses adaptées à l'ensemble des observations exprimées lors de l'enquête publique,
- Que le maître d'ouvrage a recherché, avec les PPOA, à lever les réserves que ces dernières avaient exprimées lors de la phase de concertation,

- Que les PPOA ont émis globalement (98%) un avis favorable avec quelques réserves, ou avis réputé favorable,
- Considérant l'application stricte des articles du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement,
- Que sur le fond de l'enquête, le projet de PPRI est largement justifié et qu'il est en cohérence avec le PGRI Rhin-Meuse, entre autres,
- Que les Maires concernés, dans le cadre de la procédure des audits des Maires, ont pu exprimer un avis personnel au projet de PPRI de la Moder et aux dispositions de son règlement,
- Que le public a disposé de toute liberté pour exprimer des observations, des remarques sur ce projet de PPRI de la Moder.

L'analyse de la Commission d'enquête s'est appuyée sur tous les éléments nécessaires à la conduite de cette enquête publique. Ceci permet à la Commission d'enquête de dire que les moyens mis en œuvre dans ce projet de PPRI afin **de limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens** ont été le moteur de ce projet. Pendant toutes les étapes du projet, seul l'intérêt général a guidé l'action de la DDT du Bas Rhin.

C'est pourquoi la Commission d'enquête émet un

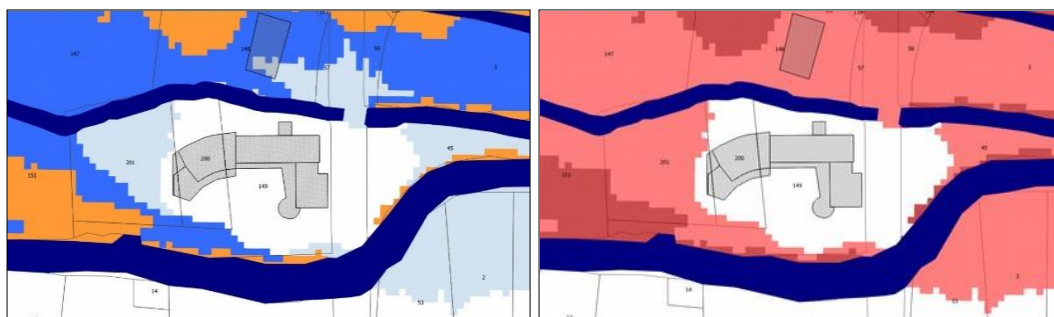
AVIS FAVORABLE, assorti d'une réserve.

au Projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Moder corrigé des réponses proposées par le Maître d'ouvrage suite aux différentes observations et avis. Néanmoins, la commission d'enquête considère que le Maître d'ouvrage est resté trop cantonné à une application stricte du code de l'environnement et du PGRI Rhin-Meuse et a insuffisamment développé le principe de concertation avec les élus du territoire qui aurait permis d'initier certains compromis nécessaires au développement local des territoires tout en préservant la sécurité des personnes et des biens. L'avis favorable est en conséquence assorti d'une réserve sur le projet de PPRI de la Moder, de 3 recommandations dans la mise en œuvre de ce PPRI et de 3 préconisations vis-à-vis des futurs projets de PPRI pouvant être élaborés à l'avenir par la DDT du Bas-Rhin.

Objet de la réserve

La réserve concerne une partie de la réponse de la DDT à l'observation I.25.2 de la commune d'Obermodern-Zutzendorf concernant l'école maternelle. Dans sa réponse la DDT stipule que *le* classement en secteur non urbanisé de l'école (zone rouge clair et zone rouge foncé) ne pourra donc pas être modifié. *Or* la commission souhaite qu'une concertation s'engage rapidement entre la commune de Obermodern-Zutzendorf et la DDT du Bas Rhin afin qu'un projet d'extension de l'école soit rendu possible et correspondant aux souhaits de

réalisation de la commune. Ce qui a été possible pour deux autres communes, dans la phase d'élaboration de ce PPRI, doit pouvoir également être de l'ordre du possible pour cette commune.



Aléas

Projet de zonage réglementaire

La commission d'enquête accompagne son avis de 3 recommandations pour la mise en œuvre de ce PPRI.

Recommandation n°1 concerne un accompagnement des services de l'État en direction de quatre projets de développement économique. La commission souhaite que ses recommandations sur les observations suivantes infléchissent les réponses de la DDT afin que les demandeurs trouvent une satisfaction à leurs nécessités de développement.

- Observation I.39.1 et I.39.6 de la société GERSTLAUER
- Observation I.38.1 de Mme Nathalie SCHUTZ (Pom'Or)
- Observation I.5.7 de la commune de Drusenheim sur l'intégration du secteur de la gare de Drusenheim au sein du centre urbain
- Observations I.29.2 de la commune de Roeschwoog vis-à-vis du camping du Staedly, observation également reprise par la CDC du Pays Rhénan.

Recommandation n°2 concerne la possibilité de compléter le projet de PPRI par une liste des ouvrages de protection assortie au cas par cas de l'indication de prise en compte ou a contrario du motif de leur effacement (niveau de protection insuffisant, absence de maîtrise d'ouvrage ou d'entretien, absence d'étude de dangers...)

Recommandation n°3 concerne les zones AU, inscrites dans les PLUi(s) non prises en compte dans les zones urbanisées dans le projet de PPRI. La commission n'est pas favorable au déclassement systématique des zones AU, à aléa faible et recommande que la DDT reprenne la concertation au cas par cas avec les communes concernées.

Ces trois recommandations n'exonèrent pas le service instructeur d'un examen attentif des autres recommandations formulées dans les avis aux observations sur l'ensemble des chapitres 1, 2,3 du tome 3.

La commission d'enquête accompagne son avis de 3 préconisations générales pour les projets de PPRI futurs.

Préconisation n°1

La Commission d'enquête, compte tenu des nombreuses observations et questionnements concernant les tâches « orange » présentes sur les cartes de zonage des secteurs urbanisés de certaines communes, souhaite, afin de lever au moins une partie des incompréhensions du public, que ceci soit mieux explicité et précisé dans les documents ad hoc, « note de présentation ou notice explicative et complémentaire ».

Ainsi la commission préconise au service instructeur de mieux définir ces tâches « orange », d'une part pour aviser le public de leur superficie (supérieure à 400 m² ou plus), d'autre part pour préciser leur niveau de dangerosité. La commission considère important de faire figurer la vitesse d'écoulement de la crue centennale pour chaque tâche orange.

Préconisation n°2

Préambule et explicatif amenant à la présente préconisation :

La Commission d'enquête constate dans le cadre de ce projet, une information insuffisante des possibilités post PPRI et la mise en place d'un PAPI. Ceci tant sur les possibilités et opportunités en termes de gestion intégrée de réduction des conséquences dommageables aux biens et aux personnes, aux activités économiques, au patrimoine et à l'environnement, que sur des créations de nouveaux ouvrages ou remise en état d'ouvrages anciens, qui au cas par cas peuvent ainsi être pris en compte dans le cadre d'une révision du PPRI, ou encore des possibilités de bénéficier de financements.

La commission préconise au service instructeur d'intégrer dans ses documents (note de présentation du projet, notice explicative et complémentaire etc.), mais aussi dans ses informations et réunions de présentation PPRI à venir, toute l'étendue des possibilités et la pertinence pour les collectivités d'une mise en place d'un PAPI. Ceci afin de donner aux collectivités et aux citoyens des perspectives d'amélioration, d'évolution et possibilité de révision d'un PPRI. De faire savoir qu'un PPRI n'est pas qu'une fin en soi et de lever certains ressentiments d'élus ou de citoyens vis-à-vis « d'une toute puissance » des pouvoirs publics.

Préconisation n°3

Préambule et explicatif amenant à la présente préconisation :

Les plans de zonages règlementaires ont été présentés très tardivement aux élus. Ceci a eu pour conséquence que, malgré un avis favorable sans réserve dans un premier temps, certaines municipalités sont revenues lors de l'enquête publique avec des observations demandant des modifications du PPRI.

La commission préconise au service instructeur, afin de lever toute mauvaise lecture, interprétation erronée et avis donnés par nombre d'élus à partir de leur seule analyse des cartes d'aléas, de présenter dans les

meilleurs délais possibles les cartes d'aléas et les cartes de zonages réglementaires et éviter ainsi mécontentement, quiproquo ou incompréhension.

En date du 11 janvier 2021


La commission d'enquête

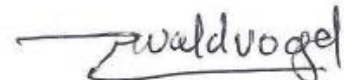
M. Didier Anne-Braun ; M. Charles Waldvogel ; M. Alfred Maechling ; M. Frédéric Mahé ; M. Alexandre Gardea.


Frédéric MAHÉ
Commissaire Enquêteur


Alfred MAECHLING
Commissaire - Enquêteur


Dr Alexandre GARDEA
Commissaire - Enquêteur


Didier ANNE-BRAUN
Commissaire Enquêteur
et Président de l'enquête


Charles WALDVOGEL
Commissaire Enquêteur